

Les services de l'artillerie, en ce qui concerne la direction administrative et la comptabilité ;

La subsistance des troupes et, en général, du personnel militaire ;

La direction, l'administration et la police administrative des prisons militaires et des hôpitaux à la charge du budget colonial, sauf la réserve indiquée au chapitre V du présent décret ;

Le service des revues en ce qui concerne le personnel militaire entretenu aux frais de l'Etat ;

L'ordonnancement de toutes les dépenses des services militaires et maritimes compris dans le budget de l'Etat.

Art. 91. Les services énumérés aux deux articles précédents sont régis, quant aux rapports d'attributions et aux détails d'exécution, par les lois, décrets et règlements généraux rendus applicables dans la colonie par les ordres et instructions du Ministre de la marine et des colonies et par les décisions et arrêtés du Gouverneur.

Art. 92. Le Chef du service administratif de la marine a encore dans ses attributions :

1^o La subsistance, l'entretien et le payement de la solde des prisonniers de guerre ;

2^o Les examens à faire subir, conformément aux décrets et règlements en vigueur, aux marins qui se présentent pour être reçus maîtres au cabotage local ; l'expédition de leurs commissions ;

3^o Les examens à faire subir aux aspirants-pilotes, et la surveillance de ce service au point de vue de la discipline et de la sûreté de la navigation ;

4^o Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnements pour les services militaires et pour les services maritimes quand il y a lieu, les ventes et cessions d'objets provenant des magasins de l'Etat ou condamnés comme impropres au service ; la réalisation au Trésor du produit des dites ventes et cessions ;

5^o L'administration du domaine militaire et maritime de l'Etat dans la colonie et toutes les mesures qui s'y rapportent ;

6^o La garde et la conservation des bâtiments désarmés ;

7^o La gestion et la liquidation des successions maritimes, ainsi que la gestion et la liquidation des successions vacantes de tous les officiers, fonctionnaires et agents rétribués soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux du service local ;

8^o La police administrative des bâtiments militaires affectés au logement des troupes, ainsi que les mesures à prendre pour leur occupation, leur entretien et leur conservation, le tout conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements spécialement faits pour la colonie ou qui y ont été rendus applicables ;

9^o Et, en général, la préparation et exécution des ordres, décisions et arrêtés du Gouverneur en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs définis dans la première section du chapitre II du titre II du présent décret.